

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papéete, le 29 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 285. — *ARRÊTÉ* du 29 octobre 1862, classant comme chemin vicinal le chemin conduisant de la route de ceinture à la rivière de Pirae.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les réclamations émanant de divers propriétaires de terrains situés à l'entrée de la vallée de Pirae, tendant à obtenir la fixation du tracé et le classement du chemin qui conduit de la route de ceinture à la rivière;

Considérant que le chemin existant depuis de longues années dans cette localité a été primé d'une manière illégale et remplacé sans formalité, ni autorisation par un tracé passant sur des propriétés autres que celles que traversait l'ancien chemin;

Vu l'enquête administrative à laquelle il a été procédé du 3 au 18 septembre dernier, dans les bureaux de la direction des affaires européennes, au sujet du tracé définitif à adopter;

Vu le rapport de M. le Directeur des ponts-et-chaussées, en date du 25 septembre, ensemble le lever de la route de Pirae, fait par ce chef de service;

Vu la délibération du conseil du district de Pare, dans sa séance du 29 du même mois, concluant à l'adoption de ce plan;

Vu l'article 11 de l'arrêté du 15 janvier 1844 ayant force de loi, reproduit par l'article 13 de l'arrêté du 15 octobre 1851;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Le Conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est classé comme chemin vicinal, le chemin conduisant de la route de ceinture à la rivière de Pirae, tel qu'il est tracé par deux lignes rouges, sur le plan dressé par M. le Directeur des ponts-et-chaussées, le 22 août dernier, sur une longueur de 235 mètres environ à 6 mètres de largeur et 102 mètres environ à 4 mètres de largeur. Le-dit plan restera annexé au présent arrêté.